

**Statuts de
l'Association
« Les Amis des Paccots »**

29 novembre 2019

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 2	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	5
CHAPITRE 3	DIRECTION	6
CHAPITRE 4	MEMBRES	7
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS FINALES	9

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1

Nom

Il existe sous le nom

Les Amis des Paccots

une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

Siège

Le siège de l'association est aux Paccots, commune de Châtel-St-Denis, canton de Fribourg.

Article 3

Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4

Buts

L'association a pour buts de :

- Contribuer à améliorer la qualité de vie, la sécurité et la cohésion sociale localement, dans la commune et ailleurs ;
- Écouter les revendications de ses membres et des citoyens en leur donnant accès à une tribune, un site internet ou d'autres moyens d'expression ;
- Faire des propositions aux citoyens, aux instances politiques ou autres découlant des revendications ou de sa propre initiative ;
- Défendre les intérêts de ses membres.

Article 5

Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations des membres ;
- le produit de ses activités ;
- les dons et les legs ;
- le parrainage ;
- les subventions publiques ou privées ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'association.

Chapitre 2 Assemblée générale

Article 6

Organisation

(art. 64 CC)

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est convoquée par la direction.

La convocation a aussi lieu lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Article 7

Compétences

(art. 65 CC)

L'assemblée générale prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, nomme la direction et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

Elle contrôle l'activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, sans préjudice de leurs droits reconnus conventionnellement.

Le pouvoir de révoquer existe de par la loi lorsqu'il est exercé pour de justes motifs.

Article 8

Forme des décisions

(art. 66 CC)

Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale.

La proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Article 9

Droit de vote et majorité

(art. 67 CC)

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elles peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10

Réunion et convocation

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire lorsque cela est nécessaire, habituellement une fois par année.

Les convocations se font par courrier ou par courriel au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

Toute proposition à soumettre à l'assemblée générale doit parvenir par écrit à la direction au moins 10 jours à l'avance.

Chapitre 3 Direction

Article 11

Droits et devoirs (art. 69 CC)

La direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter.

La direction peut déléguer certaines tâches à des tiers.

Article 12

Organisation

La direction se compose au minimum d'un membre. Elle est nommée pour un an et est rééligible.

La direction se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Article 13

Représentation

Le président représente l'association seul ou collectivement avec un ou plusieurs membres de la direction.

Article 14

Décisions

Les décisions de la direction sont prises à la majorité simple.

Article 15

Frais

Les membres de la direction ont droit au remboursement de leurs frais effectifs.

Chapitre 4 Membres

Article 16

Entrée et sortie (art. 70 CC)

L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Chaque membre est autorisé à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de l'exercice.

La qualité de membre est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

Article 17

Cotisations (art. 71 CC)

Les membres de l'association sont tenus de verser une cotisation annuelle.

Article 18

Entrée

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'association peuvent en devenir membre pour autant qu'elles soient acceptées.

La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation lorsqu'elle s'applique et après acceptation de la candidature.

Par son entrée dans l'association, chaque membre reconnaît les statuts et les décisions des organes compétents.

Article 19

Exclusion (art. 72 CC)

Un membre peut être exclu sans indication de motifs.

Article 20

Effets de la sortie et de l'exclusion (art. 73 CC)

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit relatif à l'association.

Ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été membres.

Article 21

Liste des membres

L'association tient à jour la liste des membres.

Article 22

Obligations

Chaque membre s'engage à s'abstenir de faire ou d'encourager tout ce qui pourrait nuire aux buts de l'association. Il prend toutes les dispositions utiles pour contribuer à aider l'association à atteindre ses buts.

Chapitre 5 Dispositions financières

Article 23

Responsabilité (art. 75a CC)

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Article 24

Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par la direction. Un montant différent peut être défini pour différentes catégories de membre.

Article 25

Fonds de réserve

Un éventuel excédent annuel est attribué au fonds de réserve. Le fonds de réserve est limité à un montant décidé par la direction.

Article 26

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chapitre 6 Dispositions finales

Article 27

Dissolution (art. 76 CC)

L'association peut décider sa dissolution en tout temps.

En cas de dissolution, les avoirs restants de l'association seront donnés à une organisation poursuivant des buts similaires ou à une organisation caritative.

Article 28

For

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de l'association ou sa liquidation seront soumises aux tribunaux ordinaires au lieu du siège de l'association, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Article 29

Entrée en vigueur

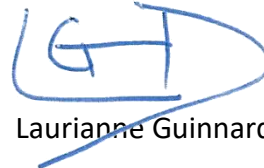
Les présents statuts entrent en vigueur le 29 novembre 2019.

Le président



Laurent Guinnard

La secrétaire



Laurianne Guinnard